

*Soulignant* la nécessité de renforcer constamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de maintenir et d'instaurer la paix conformément à la Charte, ainsi qu'en ce qui concerne la promotion du développement grâce à une coopération équitable,

1. *Demande solennellement* à tous les Etats de chercher à appliquer strictement et sans relâche les buts et principes de la Charte des Nations Unies et toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte menée par les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande à tous les Etats d'accroître leur appui à ces peuples et de renforcer leur solidarité avec eux dans leur lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

3. *Demande également* à tous les Etats d'étendre à toutes les régions du monde le processus de relâchement des tensions qui est encore limité aussi bien en ce qui concerne son ampleur que sa portée géographique, afin d'aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de sorte que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et sur le droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin à l'abri de toute ingérence, coercition ou contrainte extérieures;

4. *Réaffirme* que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, violation qui, si elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* son opposition à tout recours à la menace ou l'emploi de la force, à toute intervention, agression, occupation étrangère et mesure de coercition politique et économique visant à violer la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats;

6. *Recommande* que soient prises d'urgence des mesures pour faire cesser la course aux armements et promouvoir le désarmement, le démantèlement des bases militaires étrangères, la création de zones de paix et de coopération et la réalisation du désarmement général et complet, ainsi que le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte afin d'éliminer les causes des tensions internationales et d'assurer la paix, la sécurité et la coopération internationales;

7. *Recommande* que le Conseil de sécurité envisage de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter effectivement, ainsi qu'il est prévu dans la Charte et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. *Invite* les Etats qui ont participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à appliquer intégralement et sans délai toutes les dispositions de l'Acte final, y compris celles qui ont trait à la

Méditerranée, et à envisager favorablement que la Méditerranée devienne une zone de paix et de coopération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>39</sup>, le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport concernant l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

98<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1976

### 31/189. Désarmement général et complet

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative à l'engagement de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

*Réaffirmant* ses résolutions 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975,

*Ayant à l'esprit* le fait que les gouvernements susmentionnés sont convenus, le 21 juin 1973, de s'efforcer sérieusement d'élaborer et de signer en 1974 l'accord relatif à des mesures plus complètes touchant la limitation des armes stratégiques offensives prévu dans l'accord intérimaire du 26 mai 1972, et qu'à cette occasion ils ont exprimé leur intention d'effectuer une réduction subséquente de ces armes,

*Consciente* du fait que l'accord intérimaire précité arrivera à expiration l'an prochain,

*Notant* que, à la suite des pourparlers tenus au niveau le plus élevé en novembre 1974 également entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux parties ont réaffirmé leur intention de conclure un accord sur la limitation des armes stratégiques valable jusqu'au 31 décembre 1985 inclus,

*Notant également* qu'à la même réunion il a été convenu de fixer des plafonds, tant pour les vecteurs d'armes nucléaires offensives stratégiques que pour les vecteurs qui peuvent être équipés de têtes multiples indépendamment guidées, et que les deux parties ont déclaré que les conditions étaient favorables pour que l'élaboration du nouvel accord soit achevée en 1975 et ont souligné que cet accord comprendrait des dispositions prévoyant de nouvelles négociations qui commenceraient au plus tard en 1980-1981 sur la question de nouvelles limitations et de réductions possibles des armes stratégiques pendant la période postérieure à 1985,

*Notant en outre* les renseignements présentés par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>40</sup>,

<sup>39</sup> A/31/185 et Add.1.

<sup>40</sup> Voir A/31/125.

Réaffirmant son opinion selon laquelle les négociations relatives au désarmement se déroulent très lentement au regard des périls évidents posés par les arsenaux géants d'armes nucléaires,

1. *Regrette* l'absence de résultats positifs au cours des trois dernières années de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques;

2. *Exprime son inquiétude* devant les plafonds très élevés que ces deux Etats ont fixés pour eux-mêmes en ce qui concerne les armes nucléaires, devant l'absence totale de limitations qualitatives concernant ces armes, devant la longueur des délais prévus pour la négociation de nouvelles limitations et d'éventuelles réductions des arsenaux nucléaires et devant la situation ainsi créée;

3. *Prie instamment à nouveau* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques et souligne une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire;

4. *Invite à nouveau* les deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, du progrès et des résultats de leurs négociations.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

## B

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que la poursuite de la course aux armements met en danger la paix et la sécurité internationales et détourne en outre d'importantes ressources qui sont d'une urgente nécessité pour le développement économique et social,

*Convaincue* que la paix peut être assurée grâce à l'application de mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, propices à la réalisation de l'objectif final, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Réaffirmant* que le désarmement est l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, a demandé qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale soit consacrée au désarmement et a fait des suggestions précises à cet égard dans sa Déclaration politique et sa résolution sur le désarmement<sup>41</sup>,

1. *Décide* de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui se tiendra à New York en mai/juin 1978;

<sup>41</sup> Voir A/31/197, annexe I, sect. XVII, et annexe IV, sect. A, résolution 12.

2. *Décide en outre* de créer un Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, composé de cinquante-quatre Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée sur la base d'une répartition géographique équitable, qui aura pour mandat d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session extraordinaire, y compris son ordre du jour, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations appropriées à ce sujet;

3. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'ordre du jour et toutes autres questions pertinentes se rapportant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, au plus tard le 15 avril 1977;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité préparatoire les réponses reçues des Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus et de lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment en lui communiquant tous les renseignements de base indispensables et les documents pertinents et en faisant établir des comptes rendus analytiques de séance;

5. *Prie* le Comité préparatoire de tenir une brève session d'organisation d'une durée maximale d'une semaine avant le 31 mars 1977 en vue, notamment, de fixer les dates de ses sessions consacrées aux travaux de fond;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement: rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

## C

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la nécessité de dissiper la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

*Profondément préoccupée* par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

*Convaincue* que seul un désarmement nucléaire entraînant l'élimination complète des armes nucléaires assurera une parfaite sécurité à l'ère nucléaire,

*Reconnaissant* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

*Rappelant* sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a recommandé aux Etats Membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

*Notant* que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont demandé aux puissances dotées d'armes nucléaires de leur donner l'assurance qu'elles n'utiliseront pas ni ne menaceront pas d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

*Profondément préoccupée* par toute possibilité d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires en toute éventualité,

1. *Prie* les Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, d'envisager de s'engager, sans préjudice de leurs obligations découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires;

2. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session les progrès accomplis dans le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

## D

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, par laquelle elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>42</sup> et a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible,

*Notant* que cent Etats sont maintenant parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Notant en outre* que les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont accepté le principe des garanties pour toutes leurs activités nucléaires pacifiques,

*Reconnaissant* que la dissémination et le développement accélérés des applications pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent, en l'absence d'un système de garanties efficace et complet, accroître le risque de prolifération des armes nucléaires ou de dispositifs explosifs équivalents,

*Notant* qu'aux termes de son statut l'Agence internationale de l'énergie atomique a pour mission de promouvoir les applications pacifiques de l'énergie nucléaire et de s'assurer qu'elles ne sont pas utilisées à des fins militaires,

*Soulignant* le rôle important de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'application des politiques internationales de non-prolifération en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et notant dans ce contexte la communication

de la Finlande concernant le renforcement global des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>43</sup>,

*Reconnaissant* la nécessité de poursuivre la coopération internationale pour l'application et l'amélioration des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les activités nucléaires pacifiques,

1. *Reconnaît* que les Etats qui acceptent des contraintes effectives en matière de non-prolifération ont le droit de jouir pleinement des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et souligne qu'il importe de faire des efforts accrus dans ce domaine, en particulier pour ce qui est des besoins des régions en développement du monde;

2. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une attention particulière à son programme de travail dans le domaine de la non-prolifération, notamment de s'attacher à faciliter la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à accroître l'assistance fournie aux régions en développement du monde dans le cadre d'un système de garanties efficace et complet;

3. *Prie en outre* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer ses études sur les questions relatives à des centres multinationaux du cycle du combustible nucléaire et à un régime international de stockage du plutonium en tant que moyens efficaces de promouvoir les intérêts du régime de non-prolifération;

4. *Demande* à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'examiner attentivement toutes les suggestions pertinentes visant à renforcer le régime des garanties qui lui ont été présentées;

5. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur l'état d'avancement de ses travaux à ce sujet.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

\*

\* \*

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général<sup>44</sup> que, conformément au paragraphe 2 de la résolution B ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.*

*En conséquence, le Comité préparatoire se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BAHAMAS, BANGLADESH, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BURUNDI, CANADA, CHYPRE, COLOMBIE, CUBA, EGYPTE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUYANE, HONGRIE, INDE, IRAK, IRAN, ITALIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, LIBÉRIA, MALAISIE, MAROC, MAURICE, MEXIQUE, NÉPAL, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAKISTAN, PANAMA, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SRI LANKA, SUÈDE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZAMBIE.*

<sup>42</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>43</sup> A/C.1/31/6.

<sup>44</sup> Voir A/31/475.